

3. Des consultations sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de l'une ou l'autre Partie contractante, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les deux Parties contractantes, au sujet des normes et exigences de sécurité maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante à l'égard des installations aéronautiques, des membres d'équipage, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans ces domaines, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en application de la Convention, l'autre Partie contractante est avisée, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de ces conclusions et des mesures jugées nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre les mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui est parvenue aux conclusions, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise, puisse, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet de la part des autorités aéronautiques de cette dernière d'un examen à bord et autour de l'aéronef afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques :

- a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en application de la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies en application de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences ayant régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences se rapportant à cet aéronef ou aux membres de son équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en application de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée en cas de refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.

6. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, sans consultation, refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités en question concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Une Partie contractante exige que ses autorités aéronautiques lèvent toute mesure prise conformément aux paragraphes 3 ou 6 dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.